

COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 août 2016

sous la présidence de Jean-Claude DISTEL, Maire

Nombre de conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 15 - Conseillers présents : 14 - Conseillers votants : 14

Etaient présents Pierre LOTZ, Rémy LEHMANN, Pierre VOLKRINGER, Aline WEISS, Sébastien DISTEL, Olivier SCHNEIDER, Vincent HOFF, Eric STENGER, Elisabeth FISCHER, Nathalie LAQUIT, Gilberte SCHAEFER, Franceline FISCHER, Malou OBERLE.

Absent excusé Jean-Marie ZUBER

Absent non excusé

Le Conseil Municipal a été convoqué le 11 août 2016 avec comme ordre du jour :

- 2016-060. Procès-verbal du 4 juillet 2016 - Approbation
- 2016-061. Prise de compétence anticipée GEMAPI par la Communauté de Communes de la Région de Saverne
- 2016-062. Electricité de Strasbourg : Compte rendu d'activité de concession 2015
- 2016-063. SMITOM de Haguenau-Saverne : Rapport annuel 2015
- 2016-064. Convention avec la commune de Reinhardsmunster : déneigement et salage
- 2016-065. Désignation d'un correspondant en mairie pour les enquêtes INSEE réalisées auprès des ménages en 2016-2017
- 2016-066. Travaux d'aménagement de la Rue des Bergers : Attribution du Marché

DIVERS

2016-060. Procès-verbal du 4 juillet 2016 - Approbation
--

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2016 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, APPROUVE ledit Procès-verbal.

2016-061. Prise de compétence anticipée GEMAPI par la Communauté de Communes de la Région de Saverne

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Saverne par ajout :

- de la compétence GEMAPI correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement
- des compétences de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant correspondant respectivement aux alinéas 4° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Il souligne que la Communauté de Communes de la Région de Saverne a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn, en voie de dissolution, est compétent pour l'exercice des compétences correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement lesquelles avaient été transférées par la commune de Thal-Marmoutier.

Par conséquent, il indique que la dotation des compétences obligatoires et facultatives précitées par la Communauté de Communes de la Région de Saverne est soumise :

- d'une part, à la prise formelle, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, avant de pouvoir la transférer effectivement à la Communauté de Communes de la Région de Saverne à compter du 31 décembre 2016 ;

- d'autre part, à l'approbation par la commune de Thal-Marmoutier, membre de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

Il conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes de la Région de Saverne sera substituée aux Communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn pour l'exercice des alinéas correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8, 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, transférées au SDEA.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn en date du 5 novembre 2015 portant adhésion et transfert complet de compétences au SDEA ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE PRENDRE PAR ANTICIPATION la compétence correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement : 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, et ce sur l'intégralité du ban communal.

D'APPROUVER les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

DE TRANSFERER, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de la Région de Saverne.

D'OPERER le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de la Région de Saverne avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Thal-marmoutier, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

2016-062. Electricité de Strasbourg : Compte rendu d'activité de concession de 2015

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du compte rendu d'activité de concession « Electricité de Strasbourg » de 2015 :

- Le montant des travaux d'électricité réalisés dans la commune s'élève à 56 789,57€
- Les taxes et redevances perçues par la commune (payées directement par ES) sont de 13 259,25€
- La commune comporte 354 clients ce qui correspond à une distribution de 2,8 millions de kWh
- Le chiffre d'affaires se rapportant au traité de concession de la commune s'élève à 0,28 millions d'€
- Un seul incident important est survenu dans la commune en 2015 (le 9 janvier). Celui-ci a touché 130 clients

2016-063. SMITOM de Haguenau-Saverne : Rapport annuel 2015
--

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2015 transmis par le SMITOM Haguenau-Saverne.

2016-064. Convention avec la commune de Reinhardsmunster : déneigement et salage

Monsieur le Maire expose que la commune de Thal-Marmoutier procède pour le compte de la commune de Reinhardsmunster au déneigement et au salage de différentes voies (les rues à traiter sont définies par la commune de Reinhardsmunster, un plan exact est transmis) se situant sur le ban de la commune de Reinhardsmunster et joutant celui de Thal-Marmoutier.

A la fin de chaque période hivernale, un état administratif des frais de déneigement et de salage engagés par la commune de Thal-Marmoutier est transmis par le biais d'un titre de recettes à la commune de Reinhardsmunster.

Cet état administratif indique la quantité de sel qui a été nécessaire au salage ainsi que la durée passée au déneigement par l'agent communal à l'aide du chasse-neige.

Le sel étant facturé au prix d'achat et le taux horaire d'intervention de l'agent communal avec le chasse-neige étant fixé par délibération, chaque année.

Etant donné qu'il n'existe pas de convention entre les deux communes régissant le déneigement et le salage, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- d'établir une convention avec la commune de Reinhardsmunster concernant le déneigement et le salage
- d'autoriser le maire à signer la convention et les documents y afférents

2016-065. Désignation d'un correspondant en mairie pour les enquêtes INSEE réalisées auprès des ménages en 2016-2017

Afin de faciliter les contacts entre la commune de Thal-Marmoutier et les enquêteurs de l'INSEE, le service Statistique de l'INSEE sollicite le Conseil Municipal pour que soit nommé au sein de la commune un correspondant pour tout ce qui concerne les enquêtes auprès des ménages en 2016/2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner M. Rémy LEHMANN (candidat unique), correspondant de la commune de Thal-Marmoutier auprès du service statistique de l'INSEE.

2016-066. Travaux d'aménagement de la Rue des Bergers : Attribution du Marché

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offres lancée le 18 juillet 2016 pour les travaux d'aménagement de la Rue des Bergers.

La Commission d'Appel d'Offres a analysé l'ensemble des 6 dossiers reçus et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, comme étant l'offre la mieux-disante, celle de l'entreprise :

Lot 1 VRD avec les options :

- 2. Réfection de la Rue des Murs,
- 3. Branchement eaux pluviales des maisons construites
- 5. Remplacement du luminaire Lamparo par luminaire Coralie sur les nouveaux candélabres

L'entreprise GCM domiciliée Route d'Obermodern – 67330 BOUXWILLER pour un montant de 270 473,04 € HT.

DIVERS

- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le lundi 3 octobre 2016 à 20h00.
- Suite aux intempéries du mois de juin 2016, il a été évoqué la nécessité de curer les buses et d'entretenir les grilles.
Ces travaux devront être réalisés début avril, chaque année.

Le présent rapport comportant les points 2016-060 à 2016-066 est signé par tous les Membres présents :			
DISTEL Jean-Claude	LOTZ Pierre	LEHMANN Rémy	VOLKRINGER Pierre
WEISS Aline	DISTEL Sébastien		SCHNEIDER Olivier
HOFF Vincent	STENGER Eric	FISCHER Elisabeth	LAQUIT Nathalie
SCHAEFER Gilberte	FISCHER Franceline	OBERLE Malou	
Affichage le 25 août 2016		Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 25 août 2016	